

COMITÉ PARITAIRE
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC (FAPAQ)
SYNDICAT DES AGENTS DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 14 SEPTEMBRE 1999

LIEU : DIRECTION RÉGIONALE DE QUÉBEC
9530, DE LA FAUNE
SALLE ST-LAURENT

HEURE : 10 h

PERSONNES :	<u>Partie syndicale</u>	<u>Partie patronale</u>
PRÉSENTES	MM. Jacques Leblanc Rogers Cloutier Jean Houle Paul Legault	MM. Serge Bélanger Léon Ferron Éric Yves Harvey Serge Perreault

PRÉSIDENT DU COMITÉ PARITAIRE: M. Jacques Lesage

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La liste des sujets soumis aux sujets traités dans le présent procès-verbal.

2. PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DES 2-3 et 14-15 JUIN 1999 :

Compte tenu des délais encourus depuis ces rencontres et de la période des vacances intervenus depuis lors, la partie syndicale communiquera ultérieurement ses commentaires et observations sur les projets de procès-verbaux déposés.

La partie patronale confirme son intention de transmettre dès que possible au syndicat, les projets de procès-verbaux.

3. TERRITOIRE DE VICTORIANVILLE ET DRUMMOND :

Le syndicat est d'avis que les repas devraient être remboursés aux agents des territoires visés lorsqu'ils sont requis de travailler en dehors de leur territoire habituel de travail.

La partie patronale reconnaît que le territoire desservi par le Bureau de Victoriaville est scindé en deux parties une période de l'année. Le territoire

particulier alors établi correspond à celui de la MRC de Drummondville. Il y a découpage afin de préciser le territoire d'intervention des agents.

Dans ce cas, la partie patronale est d'avis que la directive sur les frais de voyage s'applique.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

La partie syndicale se dit très préoccupée par la situation actuelle. Les récentes décisions laisseraient entendre que les agents saisonniers seraient tenus en majorité de ne pas travailler en dehors de leur période d'emploi, puisqu'ils sont naturellement appelés à travailler dans le champ de leur spécialisation. On s'attaquerait également aux loisirs des agents en les empêchant entre autres d'effectuer du trappage sur leur territoire pendant qu'ils sont à l'emploi. Elle se demande enfin si on va revenir à une période antérieure où on aurait voulu empêcher les agents de chasser et de pêcher.

La partie patronale confirme qu'elle est préoccupée par la situation et que le sujet doit être soumis à l'attention des chefs de service lors de la prochaine table sectorielle.

5. INDICATION DE LA DATE D'ENTRÉE EN FONCTION DES SAISONNIERS

La partie syndicale fait part que la date d'entrée en fonction apparaissant sur les documents diffère de la date réelle d'entrée en fonction de plusieurs saisonniers.

La partie patronale confirme cet état de fait. Le système est ainsi établi qu'il ne conserve que la date prévalant pour la liste de rappel sur laquelle apparaît le nom de l'employé saisonnier.

Ainsi, dans le cas de l'employé saisonnier qui n'a pas changé de liste de rappel, la date d'entrée en fonction sera adéquate.

Pour ce qui est du service aux fins du régime de retraite, il n'y a pas de problème puisque le système de la CARRA conserve les informations requises concernant toutes les périodes d'emploi des employés saisonniers.

En ce qui concerne la capacité pour un employé saisonnier de calculer son service accumulé, la confection des listes de rappel telle que négociée dans

le cadre des négociations en cours remédiera à la situation une fois la nouvelle convention collective signée.

6. MOBILITÉ CHEZ LES AGENTS DE LA PAIX

La partie patronale confirme qu'elle a donné son accord au Secrétariat du Conseil du trésor à l'effet de modifier les conventions collectives afin de faciliter la mobilité entre différents corps d'emploi des agents de la paix, à l'exclusion des agents des services correctionnels.

La partie syndicale fait part que la mobilité des agents de conservation de la faune s'apparente bien avec les contrôleurs routiers. En effet, l'emploi de ces derniers est similaire et s'exerce dans un même contexte, soit l'application des lois et de règlements. De plus, les deux corps d'emploi possèdent des conditions d'admission de même niveau ainsi que des taux de traitement identiques. Les mouvements de personnel entre ces deux corps d'emploi correspondent donc à la notion de reclassement.

7. ENGAGEMENT DE SAISONNIERS AU SER

La partie syndicale se dit en accord avec l'engagement éventuel d'employés saisonniers pour œuvrer au service des enquêtes et du renseignement (SER). Elle demande cependant que la période d'engagement ne soit pas prise en considération aux fins de l'application de l'article 5-18.05 de la convention collective.

La partie patronale fait part qu'elle vérifiera la nécessité d'une telle disposition considérant :

- que la période de 3 ans prévue à l'article 5-18 sera haussée à 4 ans, tel qu'entendu dans le cadre des négociations en cours;
- que les employés ne devraient pas être engagés pour une période supérieure à 2 ou 3 ans.

8. CONCOURS AGENT DE LIAISON

À la demande de la partie syndicale, la partie patronale confirme l'arrêt du concours de promotion affiché récemment pour la région 04.

Quant à la tenue d'un autre concours, aucune décision n'a été prise actuellement.

9. COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL RÉGIONAL POUR LA RÉGION 02

Les parties se disent en accord avec la création d'un tel comité dont l'objectif primordial est de permettre aux parties en région de faire part de leurs préoccupations et d'annihiler autant que possible les irritants inutiles.

Un tel comité ne doit pas cependant interférer ou intervenir dans le cadre du mandat et des responsabilités confiés au comité paritaire.

10. REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION ET PLAINTÉ POUR HARCÈLEMENT

Deux employés se plaignent de harcèlement administratif de la part de leurs supérieurs. La partie patronale prend note des commentaires soumis.

De plus, la partie syndicale fait part qu'un représentant à la prévention est choisi par les employés pour les représenter et que dans le cadre de son travail il ne relève pas de l'employeur. Ce dernier n'a donc pas droit de le réprimander ou d'intervenir dans le cadre d'actes posés dans le cadre de ses activités de représentant à la prévention.

11. DIRECTIVE SUR L'APPARENCE PHYSIQUE

La partie syndicale s'interroge sur la définition de « barbe fournie ». La préoccupation est de permettre le port du « beigne ».

La partie patronale prend note des commentaires soumis.

12. EXAMENS DES GRIEFS

Les deux parties sont d'accord pour se transmettre copie de leurs listes de griefs actifs en vue de l'établissement d'une liste unique qui serait transmise au président du comité paritaire.

La partie patronale est en accord avec la tenue d'une rencontre du comité paritaire pour discuter uniquement de certains griefs. La partie syndicale transmettra à la partie patronale la liste des griefs ayant fait l'objet de discussion en deuxième étape et qu'elle entend soumettre. La partie patronale s'entendra alors avec la partie syndicale sur la liste des griefs qui feront l'objet de discussions au comité paritaire.

13. NÉGOCIATION

Les parties font un bref état de la situation. La partie patronale dépose divers textes.

14. RELATIVITÉ SALARIALE

La partie demande la formation d'un comité en application de l'article 2-10.01 b).

La partie patronale considère prématurée la formation d'un tel comité. La Société vient à peine d'être créée et toute demande de cette nature nécessite l'exécution effective de nouveaux mandats pour les agents.

15. PROCHAINES RENCONTRES

- | | | |
|----|--------------------------------|-----------------------------|
| a) | rencontre du comité de griefs | 29 octobre 1999 |
| b) | rencontre statutaire du comité | 3 (p.m.) et 4 novembre 1999 |

PROCÈS-VERBAL VÉRIFIER ET ACCEPTÉ LE

porte-parole patronal

porte-parole syndical

Président du comité paritaire _____ **Date :**